

DÉPARTEMENT

DE

LA DYLE.

Liberté,



Egalité.

ARRONDISSEMENT

DE

Bruxelles

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de Notre-dame Au Bois

Le présent registre, destiné à constater l'État-Civil des Citoyens, pour les actes de mariages dans la Commune de *Notre-dame Au Bois* en conformité des Lois sur l'État-Civil des Citoyens; ledit registre contenant *Deux* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *N. D. Au Bois* à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire, de suite et sans aucun blanc, les actes de mariages des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire, an 11 de la République française.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d. *Notre-dame Au Bois* Arrondissement
communal d. *Bruxelles* Du *treizième* jour du mois
de *Prairial*, l'an *ouze* de la République française.

Acte de mariage de *Gerard Bolland*, âgé
de *trente* ans, né à *Notre-dame-au-Bois* Département de *la Dyle*
le *treizième* jour du mois de *janvier* an *1773*.
profession de *journalier* - demeurant à *Notre-dame-au-Bois*
Département d. *la Dyle*, fils de *José Bolland*
demeurant à *Notre-dame-au-Bois* Département d. *la Dyle*, *viants*
et de *Catherine Stillemans Decedée*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de *Catherine Pattermans*, âgée de *vingt-sept*
ans, née à *Jyffche*, Département d. *la Dyle*, le *Septième*
jour du mois de *mai* an *1777* demeurant
à *Notre-dame-au-Bois*, Département d. *la Dyle*, fille
de *Ambroise Pattermans*
demeurant à *Jyffche*, Département d. *la Dyle*, et de
Elisabeth Costermans.

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présents, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Notre-dame-au-Bois* la *première* le *seize*
Prairial et la *seconde* le *vingt-trois* du
même mois de l'an *ouze*, sans qu'il y ait
eu quelque *opposition*, et du *consentement*
des *parens* des *Parties*

et affichés aux termes de la loi

Les actes de naissance des
époux.

Et des Actes de Naissances des Epoux

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Catherine*
Buttemans

Il faut énoncer si les témoins
sont parens, et à quel degré.

l'autre *Gerard Bolland*
en présence de *Mathieu Lajmans*
demeurant à *Notredame-aux-Bois* Département de *La Dyle*, profession
de *Receveur de barrière*, âgé de *trente* ans;

De *François Deneers*, demeurant
à *Notredame-aux-Bois*, Département de *La Dyle*, profession
de *tisberand*, âgé de *quarante quatre* ans;

De *Henry Vlemminckx*, demeurant
à *Notredame-aux-Bois*, Département de *La Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante cinq* ans;

Et de *Charles Rowies*, demeurant
à *Notredame-aux-Bois*, Département de *La Dyle*, profession
de *gard-forestier*, âgé de *Vingt sept* ans.

Après quoi, moi, *George Mayne* Adjoint Maire
de *Notredame-aux-Bois*, faisant les fonctions de l'officier public de l'état-civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signés avec moi. *Excepté les Epoux qui*

Il sera fait mention si les
époux et témoins ont signés,
ou s'ils ne le savent pas. Si les
père et mère sont présens et
savent signer, ils le feront :
s'ils ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ont déclaré ne savoir signer.

Mathieu Lajmans
François Deneers

Henry Vlemminckx
C. Rowies

G. Mayne maire ad.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est 15 ans pour les hommes, et 13 ans pour les femmes.)

Mairie d
communal d
de
Arrondissement
Du
jour du mois
de la République française.
l'an

Acte de mariage de
de
le
profession de
Département d
demeurant à
ans, né à
jour du mois de
Département de
an
demeurant à
fils de
Département d

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et
la mère sont vivans, ou si l'un
des deux ou tous deux sont
décédés.

Et de
ans, née à
jour du mois de
à
de
demeurant à
Département d
an
Département d
agée de
le
demeurant
fille
et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à

Les publications doivent être
faites, pour les majeurs, dans
leur domicile actuel; pour les
mineurs, au domicile de leur
père et mère; ou s'ils sont
morts ou interdits, au lieu où
s'est tenue l'assemblée de pa-
rens pour autoriser le ma-
riage: on doit relater la date
de tous les actes énoncés.
Si les époux sont mineurs,
ou seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du père,
s'il est vivant; de la mère, s'il
est mort ou interdit; d'une
assemblée de famille tenue se-
lon la loi, s'il n'y a ni père, ni
mère; les actes de consente-
ment doivent être énoncés;
ils peuvent être donnés par le
père ou la mère présens, ou
par acte authentique. S'il y a
eu opposition, il faut mention-
ner la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.